

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 703-2015, 11 août 2015

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

Loi concernant la route Trans-Canada  
(14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par  
9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8)

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire

ATTENDU QUE l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage et en partie située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie, a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 que l'autoroute 20 située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'une partie de la rue Laurier située dans l'emprise de l'autoroute 20, étant une partie du lot 5 676 659 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie de 5 422,1 mètres carrés, est sous la gestion de la Municipalité de Saint-Apollinaire;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion de la rue Laurier, il y a lieu que la Municipalité de Saint-Apollinaire devienne propriétaire de cette partie de l'autoroute 20, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de cette rue;

ATTENDU QU'une autre partie du lot 5 676 659 d'une superficie de 1 748,8 mètres carrés et le lot 5 676 660 du cadastre du Québec, situés dans l'emprise de l'autoroute 20, ne sont plus requis pour cette autoroute et qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion et d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit déclarée propriété de la Municipalité de Saint-Apollinaire, sans indemnité, la partie de la rue Laurier située dans l'emprise de l'autoroute 20, étant une partie du lot 5 676 659 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie de 5 422,1 mètres carrés, montrée comme étant la parcelle 1 sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 mai 2015, sous le numéro 745 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-13-7234, feuillet 1A/1;

QUE soit abandonnée la gestion de deux parties de l'autoroute 20, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire, connues et désignées comme étant une partie du lot 5 676 659 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie de 1 748,8 mètres carrés, montrée comme étant la parcelle 2 sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 mai 2015, sous le numéro 745 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-13-7234, feuillet 1A/1 et le lot 5 676 660 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, montrée comme étant la parcelle 3 sur ledit plan et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS